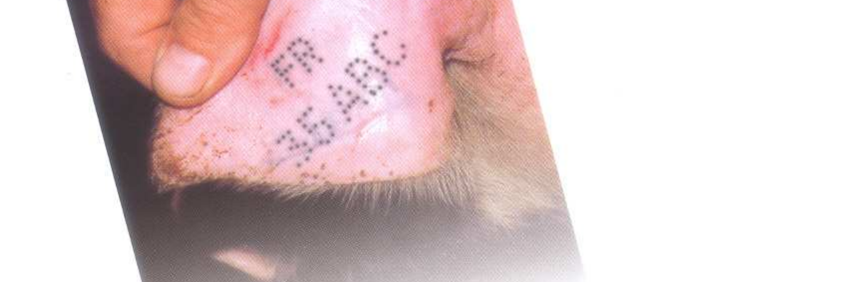




Guide de l'éleveur pour l'identification des porcins

Les modalités de l'identification des porcins évoluent

Les opérations d'identification des porcins comprennent

- **l'identification des exploitations et des sites d'élevage** par un numéro unique,
- le **marquage des porcins** par un numéro propre au site d'élevage appelé « indicatif de marquage »,
- la tenue d'un **registre d'élevage,**
- l'établissement d'un **document d'accompagnement** lors du transport de porcins,
- la **notification des mouvements** des porcins auprès d'une base de données.

Qu'est-ce qui évolue ?

- la définition du site d'élevage,
- la généralisation du code pays FR sur les identifiants apposés sur les animaux, et l'allongement du numéro des reproducteurs,
- la nécessité d'identifier les porcins avant qu'ils quittent un site d'élevage, y compris entre deux sites de la même exploitation,
- l'archivage dans le registre d'élevage des documents d'accompagnement correspondant aux entrées et sorties des porcins du site d'élevage concerné,
- la notification de ces entrées et sorties, pour qu'elles soient enregistrées dans une base de données nationale des mouvements.

Qui est concerné ?

Tout éleveur détenant au moins un reproducteur ou deux porcs.

Pourquoi ces évolutions ?

Ces évolutions correspondent à la mise en conformité des modalités d'identification françaises à la **réglementation européenne.**

Elles généralisent les garanties concernant l'origine des porcs, notamment lorsque les sites de naissage ou de post-sevrage sont différents du site d'engraissement.
La **traçabilité** est donc améliorée.

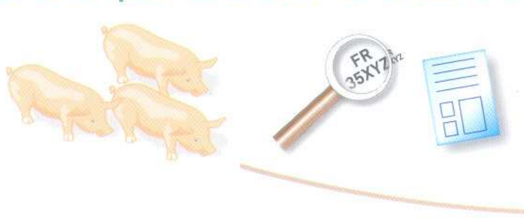
L'enregistrement des mouvements de porcs entre sites d'élevage dans une base de données, permet une meilleure **gestion sanitaire du cheptel porcin français,** notamment en cas de crise sanitaire.

La mise en place de ces évolutions est soutenue par les professionnels, pour l'intérêt de l'ensemble de la filière. La traçabilité est aujourd'hui indispensable pour accéder **au marché mondial.**

Réforme 2005

L'ELEVEUR EST RESPONSABLE DE

A l'entrée des porcins sur le site d'élevage





A la sortie du site d'él

Quelle est la nouvelle définition d'un site d'élevage ?

Un site d'élevage est un « bâtiment ou ensemble de bâtiments, parcelle ou ensemble de parcelles d'une même exploitation éloignés des autres bâtiments ou parcelles de la même exploitation d'une distance inférieure ou égale à 500 mètres » *(décret n° 2005 - 482 du 10 mai 2005).*

Une même exploitation peut ainsi être subdivisée en plusieurs sites d'élevage correspondant à **des groupes de bâtiments ou de parcelles séparés de moins de 500 mètres.**

Chaque éleveur doit être déclaré à l'E.D.E. (Etablissement Départemental de l'Elevage) qui lui attribue :

- un **numéro d'exploitation** national à 10 caractères, du type : **FR 35 123 011** *(localisation française + codes INSEE du département et de la commune + n° d'ordre de l'exploitation dans la commune)*
- un identifiant unique à 7 caractères pour chaque site d'élevage de son exploitation, **l'indicatif de marquage** (ancien n° de TVA), du type : **FR35ABC** *(localisation française + code INSEE du département + combinaison de chiffres /lettres unique dans le département).*

➜ **C'est l'indicatif de marquage du site qui est utilisé pour identifier les porcs**

L'éleveur s'adresse à l'E.D.E. pour toute demande relative à l'identification d'un site *(création d'un nouveau site, scission ou fusion d'un ou de plusieurs sites, mise à jour des coordonnées).*

Comment va se faire la mise à jour des sites porcins ?

Cette mise à jour ne concerne qu'une partie des éleveurs.
L'EDE informera les éleveurs dont les numéros doivent être adaptés à la nouvelle définition de la procédure à suivre.
Les éleveurs qui ne sont pas concernés continuent d'utiliser leur numéro actuel de type FR35ABC.

Quel est le rôle de l'éleveur ?



A l'entrée des porcins sur son site d'élevage

il s'assure que les porcins livrés sont identifiés conformément à la réglementation.



Avant la sortie des porcins de son site d'élevage

il identifie les porcins avec l'indicatif de marquage de son site d'élevage.



Comment marquer les porcins ?

Cas de la sortie vers un autre site d'élevage

Les porcelets (hors reproducteurs) quittant un site (naissance et/ou post-sevrage) pour un autre site (post-sevrage et/ou engraissement), sont identifiés par :



- boucle jaune ou tatouage à une oreille,
- avec l'indicatif de marquage du site d'élevage *(par exemple FR35ABC),*
- avant le départ du site.

Cas de la sortie vers l'abattoir

Les porcs destinés à l'abattage, sont identifiés par :



- tatouage à l'arrière de l'épaule,
- avec l'indicatif de marquage du site d'élevage *(par exemple FR35ABC),*
- avant le départ pour l'abattoir.



Recommandation : le tatouage doit être réalisé au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir, afin d'éviter les hématomes et d'offrir une meilleure lisibilité de la marque.

Le matériel d'identification officiel

répond aux obligations suivantes :

- tatouages réalisés à l'encre foncée,
- boucles en plastique avec obligatoirement **le numéro en noir sur fond jaune,** inviolables et non réutilisables. Ces boucles jaunes sont réservées à l'identification officielle.

L'éleveur

- choisit et se procure un (ou des) système(s) de marquage autorisé(s) par le Ministère chargé de l'Agriculture.
- réalise le marquage, ou le fait réaliser sous sa responsabilité, conformément au mode d'emploi et à la réglementation.

Modalités d'apposition de la marque

L'indicatif de marquage d'un site (FR+5) est apposé en totalité, sur une boucle ou un tatouage, à un seul endroit sur l'animal (une oreille, une épaule) :

- sur une ligne : pince ou marteau à 7 positions (FR35ABC).
- sur une ligne avec le code FR, obligatoirement en première position, apposé verticalement : marteau à 6 positions (FR 35ABC)
- sur deux lignes : pince ou marteau à double rang (2x5 positions) **FR 35ABC**

⚠ Toute autre marque peut être apposée sur l'animal, mais ne doit pas nuire à la lisibilité des marques réglementaires (tatouage à l'encre noire séparé physiquement, ou boucle non jaune).

L'IDENTIFICATION DES PORCINS

es porcins
vage...





pour un autre site d'élevage



pour l'abattoir



pour l'équarrissage

l'entrée comme à la sortie des porcins de son site



- il complète et signe le document d'accompagnement spécifique (chargement ou déchargement),
- il conserve une copie du document dans son registre d'élevage,
- il notifie le mouvement au gestionnaire de la base de données.

our les cadavres destinés à l'équarrissage

fournit par écrit au collecteur de cadavres :
le nombre de cadavres collectés,
l'indicatif de marquage du site d'élevage concerné.

Comment remplir ou compléter le document d'accompagnement ?



Tous les mouvements de porcins (entre sites d'élevage, centres de rassemblement et abattoirs) doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement, y compris pour les mouvements entre 2 sites d'une même exploitation.

Le document d'accompagnement, établi en plusieurs exemplaires :

- permet le suivi des mouvements,
- permet le contrôle de l'identification des porcs pendant le transport,
- contient les informations permettant la notification du mouvement à la base de données nationale,
- doit être conservé dans le registre d'élevage.

⚠ Le document d'accompagnement est obligatoirement **rempli** et **signé** par l'éleveur concerné comme sur l'exemple suivant :

Document d'accompagnement pour les porcs

Nom du transporteur :	GPORC	N° d'agrément :	AA 12345678
N° d'immatriculation (1) :	4598RT35	Nom du chauffeur :	Gérard

LIEU DE CHARGEMENT (Saisir A, B, ou C)		LIEU DE DÉCHARGEMENT (Saisir A, B, ou C)	
A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	FR 35ABC	A -Indicatif de marquage (si site d'élevage)	FR 35X42
B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement)		B -N° d'exploitation (si centre de rassemblement ou abattoir)	
C -N° immatriculation camion origine (si accrochage remorque)		C -N° immatriculation camion destination (si décrochage remorque)	
Le camion était-il vide avant ? Oui ☒ Non ☐		Le camion est-il vide après ? Oui ☒ Non ☐	

Raison sociale ou nom prénom	GAEC DURAND	Raison sociale ou nom prénom	MARTIN
Adresse 1	LE VAL	Adresse 1	LE MONT
Adresse 2		Adresse 2	
Commune	LE RHEU	Commune	ST MALO
Code Postal	35650	Code Postal	35400

Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations	Type d'animaux (2)	Nombre (3)	Poids / Observations
1-porcelet 8kg	100		1- porcelet 8kg	100	

Date du chargement : 22.08.05 Heure : 8.h.00		Date du déchargement : 22.08.05 Heure : 10.h.00	
Signatures au chargement :		Signatures au déchargement :	
Le détenteur : [signature] Je réalise la notification : Oui ☐ Non ☒ je la délègue à GPORC	Le chauffeur [signature]	Le détenteur : [signature] Je réalise la notification : Oui ☐ Non ☒ je la délègue à GPORC	Le chauffeur [signature]

(1) N° d'immatriculation du camion (si camion porteur seul ou camion porteur + remorque) ou de la remorque (si tracteur + remorque)
(2) Type d'animaux : 1-Porcelets 8kg / 2-Porcelets 25kg / 3-Porcs charcutiers / 4-Reproducteurs / 5-Réformes / 6- Morts transport
(3) Dans le cas des reproducteurs, indiquer le numéro individuel des animaux concernés, ou en joindre la liste en document annexe

Comment tenir le registre d'élevage ?



Toute exploitation à laquelle est rattaché un ou plusieurs sites d'élevage porcin doit disposer d'un registre d'élevage (arrêté du 5 juin 2000).
L'éleveur est responsable de la tenue du registre d'élevage.
Le registre d'élevage est constitué d'un ensemble de documents correspondant :

- aux caractéristiques de l'exploitation,
- aux informations concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et vétérinaire pour chaque espèce animale,
- **aux mouvements des animaux,**
- à l'entretien et aux soins portés aux animaux,
- à l'alimentation des animaux.

Pour la partie du registre d'élevage concernant les mouvements des animaux : l'éleveur doit conserver dans le registre toutes les informations concernant les mouvements d'entrée et de sortie des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation.
L'enregistrement des naissances et des mortalités n'est pas obligatoire.

→ **Conserver dans l'ordre chronologique les documents d'accompagnement** des entrées ou sorties des porcins de chaque site d'élevage de son exploitation.
Chaque document d'accompagnement doit être archivé dans un délai maximum de 7 jours suivant le mouvement, et conservé dans **le registre pendant au minimum 5 ans.**

Prochainement

Comment notifier les mouvements à la base de données nationale ?

La notification d'un mouvement consiste à transmettre au gestionnaire de la base de données nationale les informations décrivant un mouvement de porcins entre sites d'élevage, centres de rassemblement, abattoirs et établissements d'équarrissage.
Cette notification doit être réalisée **dans un délai maximum de 7 jours suivant le mouvement.**



⚠ La notification ne sera effective que lorsque la base de données nationale sera en place.
Les modalités pratiques de mise en place de la notification feront alors l'objet d'une **communication complémentaire.**

En attendant, l'éleveur conserve les documents d'accompagnement dans son registre d'élevage.

Comment se procurer les documents d'accompagnement ?

Les documents d'accompagnement sont disponibles selon leur nature et votre situation auprès du groupement de producteurs, du négociant, de l'abattoir, de l'interprofession pesée-classement-marquage, de l'E.D.E., ou de tout autre organisme impliqué.

L'éleveur peut également éditer le document à partir d'un logiciel le permettant.

L'ELEVEUR EST RESPONSABLE DE L'IDENTIFICATION DES PORCINS

Comment identifier les reproducteurs ?

Avec un numéro individuel

L'éleveur du site d'élevage de naissance des reproducteurs réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité :





- le tatouage à l'oreille,
- avec un numéro individuel à 13 caractères :
  indicatif de marquage du site de naissance + numéro d'ordre millésimé unique,
  par exemple FR35ABC501215, pour le reproducteur n° 01215 né en 2005 dans le site FR35ABC
- avant le départ du site de naissance.

Les reproducteurs conservent cet identifiant unique durant toute leur carrière.

Modalités d'apposition

Le **numéro individuel des reproducteurs** doit être apposé par **un tatouage à l'encre foncée,** dans sa totalité sur une oreille ou scindé sur les deux oreilles, avec les coupures suivantes :

- sur une oreille : **FR35ABC501215** ou **FR35ABC
501215** ou **FR
35ABC
501215**
- sur deux oreilles : oreille 1 : **FR35ABC** ou **FR
35ABC** et oreille 2 : **501215** ou **5
01215** ou ***(*)***

(*) Les 6 caractères du numéro d'ordre peuvent être apposés sur 1 ou 2 lignes, et scindés au choix de l'utilisateur.
Le numéro sera toujours lu de gauche à droite et de haut en bas.

Quand les reproducteurs quittent leur dernier site de détention pour l'abattoir, **l'éleveur doit les identifier à l'épaule,** comme les porcs charcutiers.

Pour les reproducteurs issus de l'autorenouvellement, nés, engraissés et produisant sur un même site d'élevage, seul le tatouage à l'épaule est obligatoire.

Recommandation : pendant une phase de transition nécessaire à la mise en place des évolutions dans les outils informatiques, il est recommandé de gérer l'unicité sur les 4 derniers caractères du n° d'ordre, et de privilégier les chiffres.
Information complète disponible sur le site de l'ITP (www.itp.asso.fr), ou au 02 99 60 98 30.

Cas des porcins en provenance d'un autre pays que la France

Ils conservent leur identifiant d'origine.

Provenance Union Européenne

- **porcs de boucherie :** les identifier avant tout mouvement, selon les mêmes modalités que les porcs nés en France.
- **reproducteurs :** les identifier à l'épaule avant le départ pour l'abattoir seulement, comme les porcs charcutiers.

Provenance Pays Tiers

Une **nouvelle identification** doit être réalisée par l'éleveur du site français d'arrivée **dans les 30 jours suivant la livraison,** ou avant toute sortie du site d'élevage si elle a lieu avant 30 jours.

- **porcs de boucherie :** les ré-identifier selon les mêmes modalités que les porcs nés en France
- **reproducteurs :** les ré-identifier selon les mêmes modalités que les reproducteurs nés en France, avec un n° individuel basé sur l'indicatif de marquage du site d'élevage d'arrivée, puis à l'épaule avant le départ pour l'abattoir.



L'éleveur conserve le lien entre la marque d'origine et la nouvelle marque dans son registre d'élevage.

Ces critères sont ceux que l'administration est susceptible de contrôler, notamment dans le cadre de la conditionnalité ou lors des contrôles réguliers sur l'identification.













GUIDE DE L'ÉLEVEUR POUR L'IDENTIFICATION DES PORCINS

RÔLE DE L'ELEVEUR



Je dois avoir un indicatif de marquage pour chacun de mes sites d'élevage, Ex : FR35ABC

L'E.D.E. me contacte si les numéros de mes sites doivent être revus.
Sinon j'utilise mon indicatif de marquage habituel.



Je dois marquer mes porcins avant toute sortie d'un de mes sites d'élevage

A destination d'un autre site d'élevage :

- **par tatouage à l'oreille** avec une encre foncée **ou par une boucle jaune** avec l'indicatif de marquage imprimé en noir,
- **avec l'indicatif de marquage** de mon site d'élevage (ex. : FR35ABC),
- **avant la sortie du site.**

Et s'il s'agit de reproducteurs nés sur le site :

- **par tatouage à l'oreille** avec une encre foncée,
- **avec un numéro individuel**
  (ex. : FR35ABC501215 pour le reproducteur n°01215 né en 2005 dans le site FR35ABC),
- **avant la sortie du site de naissance.**



A destination de l'abattoir

- **par tatouage** avec une encre foncée, à l'arrière de l'épaule,
- **avec l'indicatif de marquage** du site d'élevage (ex. : FR35ABC),
- **avant la sortie du site.**

Recommandation : au plus tard 3 semaines avant le départ pour l'abattoir.



Je dois compléter et signer le document d'accompagnement

A chaque arrivée ou départ de porcins d'un de mes sites d'élevage.
Document disponible auprès des groupements, des EDE, ou autre organisme impliqué.



Je dois mettre à jour le registre d'élevage

En y ajoutant le document d'accompagnement correspondant à chaque entrée ou sortie de porcins d'un de mes sites d'élevage.
Je dois **conserver l'ensemble des documents d'accompagnement pendant 5 ans.**



Prochainement, je devrai notifier le mouvement à la base de données nationale

Une communication spécifique sera réalisée pour expliquer la procédure à suivre.

Réforme 2005









